

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

---

2006 CMQC 22

Québec, ce 30 août 2006

PLAINTÉ DE :

Monsieur C... B...

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge (...)

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] Le 12 juin 2006, le Conseil de la magistrature du Québec recevait une plainté de monsieur C... B... à l'égard de monsieur le juge (...) siégeant à la Cour municipale [...].

La plainté

[2] Monsieur B... allègue ce qui suit:

"...what I noticed was that the prosecutor was very young and inexperienced at presenting the cases before the judge with the judge guiding him on procedure, introduction of evidence and finally arguments, in the cases before mine. And finally, during my trial as well.

I was third on the role, I was not aware at all that there was any other information that the police officer inscribed on the ticket as I was not made aware of this, by the prosecutor or judge. Nor was I given a copy of the police officers statement to defend myself against the allegations and only became aware of this statement when the judge rendered his decision.

It is quite amazing that a person we pay to have as an objective Judge, feels it his domain to judge a case that he himself is prosecuting. And even at that, to add to my prejudice by not allowing a transparent representation of the charges and evidence against me.

Maybe I am wrong, but it would seem to me that I should be able to present a full defence and that the judiciary is, in part, responsible to see that this is what occurs."

### **Les faits**

[3] La lecture du procès-verbal et l'écoute de l'enregistrement des débats nous indiquent que monsieur B... a expliqué sa version des événements.

[4] Le juge a écouté la version de monsieur B... et lui a demandé à la fin de son témoignage s'il avait autre chose à ajouter.

[5] Le juge est intervenu à quelques reprises pour demander des clarifications.

[6] Le juge lui a indiqué qu'il avait pris connaissance du rapport des policiers et qu'il ne croyait pas la version des événements telle que présentée par monsieur B....

[7] Par conséquent, le juge a trouvé monsieur B... coupable de l'infraction telle que portée.

[8] Dès que cette décision a été rendue, monsieur B... a interpellé le juge, lui indiquant entre autres, qu'il trouvait "unbelievable" cette décision. Le juge est resté calme et lui a répété sa décision.

[9] Aucune faute déontologique ne se dégage à l'écoute de l'enregistrement des débats.

### **La conclusion**

[10] EN CONCLUSION, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée.